REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION
LES AMIS D'AMEZRAY

MEMBRES ET DIRIGEANTS

ART. 1 - L'Association s'interdit à toute rémunération de ses membres et dirigeants. Les adhérents s'engagent à promouvoir l'association et ses objectifs.

PARTENAIRES ET INTERLOCUTEURS

ART. 2 Nos interlocuteurs et partenaires sont les représentants des habitants du village d'Amezray ainsi que toutes personnes habilitées à les représenter. Les associations présentes dans le village et ayant des objectifs communs aux nôtres sont nos interlocuteurs et partenaires pour nous aider dans nos actions. C'est en collaboration avec ces partenaires et interlocuteurs que seront choisies, décidées et conduites, les actions menées par l'association.

PRECISIONS SUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENTS

ART. 3 – Les aides viseront surtout à conseiller les habitants d'Amezray dans la mise en place et la conduite des projets de développement prévus dans l'article 2 des statuts de l'association.

ART. 4 - Certaines actions de développements pourront être aidées par des dons, distribués par l'association, qui seront exclusivement : des médicaments, des vêtements, des fournitures scolaires, du matériel technique.

ART. 5 – L'association pourra recevoir des dons de toutes formes de la part de ses membres, de sponsors, de bienfaiteurs, de mécènes. Ces dons correspondent exclusivement à l'esprit de l'aide au développement exposée dans l'article 2 des statuts. Ces dons seront distribués après décision du conseil d'administration qui en appréciera l'opportunité et la nécessité.

ART. 6 – Des aides financières peuvent être consenties par l'association dans la mesure de ses moyens. Ces aides ne seront débloquées, que sur factures, après décision du conseil d'administration qui appréciera l'opportunité et la nécessité du financement.

ART. 7 – Dans le cadre des actions pédagogiques, culturelles, touristiques et artisanales, des échanges scolaires sont envisagés. L'accueil s'effectuant chez l'habitant et dans des structures agrées. L'action sera menée à prix coûtant.

ART. 8 – Participation bénévole aux aides au développement : Apport de compétences, apport de temps libre,

Approuvé par l'Assemblée Générale le : 01/04/2003